

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL
Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf du mois de décembre à quinze heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le treize décembre deux mil vingt-trois.

Présents : Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU - Patrick BUTTNER - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Guillaume DUMAY - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jacky GUYON - Jean-Luc KLEIN - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Gérard MICHAUT - Joël NAIN - Patrick OFFREDI - Michel PANNETIER - Jean-Luc PREVOST - Sylvain SABARD - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - Patrice CHASSERY - Jérôme DELAVAUULT - Jean DESNOYERS - Emmanuel DUCHE - Jean-Luc GIVORD - Jorge GUILHOTO - Bernard HARCHEN - Didier IDES - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Lionel MION - Michel PAPINAUD - Denis POUILLOT - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Chantal ROYER - Sébastien SABOURIN

Pouvoir : Claude MAULOISE donne pouvoir à Jean-Noël LOURY

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	28
Votes Pour :	28
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 91/2023

Objet : Modification des délégations du comité départemental au Président

Conformément à l'article L.5211-10, le Président, depuis la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, peut recevoir délégation de la part de l'organe délibérante d'une partie des attributions de celui-ci à l'exception de celles qui concernent notamment : le budget, la fixation des tarifs et redevances, l'approbation du compte administratif, les modifications statutaires, l'adhésion à un établissement public, les délégations de service public.

Ces délégations d'attributions sont consenties pour la durée du mandat.

Les délégations données au Président relèvent de la libre appréciation de l'instance délibérante.

Il est proposé au comité départemental de modifier la délégation d'attribution relative aux marchés publics.

Aujourd'hui, la délégation d'attribution relative aux marchés publics est rédigée ainsi :

« [...] de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

La mise en œuvre de cette délégation est source de lourdeur administrative s'agissant du seuil des 5% relatif aux avenants. En effet dans l'état actuel de la rédaction, et pour l'ensemble des marchés inférieurs à 1 000 000 € HT la délégation impose une autorisation du comité départemental pour la signature par le Président de tout avenant d'un montant supérieur à 5% du montant du contrat initial.

Ce qui signifie par exemple que pour un marché de 45 000 € HT, un avenant dont le montant dépasse 2 250 € doit être soumis à l'accord du comité départemental avant signature par le Président.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de modifier la délégation en la rédigeant ainsi :

« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ~~qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%~~, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

A noter que tout avenant à un marché passé en procédure formalisé dont le montant est supérieur à 5% du montant initial reste soumis à la CAO pour avis conformément à l'article Article L.1414-4 du CGCT.

Cette modification permettrait d'apporter plus de souplesse à la passation des avenants en raccourcissant les délais de signature et en évitant de charger inutilement l'ordre du jour des comités départementaux.

A la suite de cette modification les délégations attribuées par le Comité au Président seraient donc les suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
5. D'ester, au nom du syndicat, en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans tous les cas et devant toutes les juridictions ;
6. De fixer les rémunérations, de passer les contrats et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat ;
8. D'ouvrir et de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € et de signer les contrats y afférents ;
9. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 6 000 € ;
12. De procéder à toutes inscriptions pour des salons, journées thématiques jusqu'à 5 000€
13. De fixer et de recouvrer les participations de professionnels liées aux inscriptions à des salons, des évènements professionnels ou à des journées thématiques.

Ces recettes seront imputées à l'article 7788 – Produits exceptionnels divers.

Conformément à l'article L5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ;

Conformément à l'article L5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** la modification proposée ci-avant.
Les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Fait et délibéré en séance

Le 19 décembre 2023

Le Président

Jean-Noël LOURY